

ARRÊTE PROVISOIRE n° 23-AT-580
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE EDGAR QUINET (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Vu l'arrêté 23-AT-576, en date du 13 décembre 2023,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés **rue Edgar Quinet**, partie comprise entre la rue Faidherbe et la rue de Chanzy, par l'entreprise EHTP - Entreprise Hydraulique et Travaux Publics - ZA du Tuboeuf - rue Gloriette - CS 70123 - 77257 Brie-Compte-Robert Cedex, d'une part, l'entreprise E.R.F. 2 rue Jacqueline Auriol - ZA du Bel Air - 78125 Gazeran, l'entreprise SÉCHÉ 3 rue Léonard de Vinci 91220 Le Plessis-Paté et SADE sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Penil - BP 593 - 77005 Melun cédex, d'autre part, intervenant pour le compte de **Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est** - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation **rue Edgar Quinet, (en partie)**.

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

Les modalités ci-dessous édictées seront applicables

du 08 janvier 2024, à 8h00,

au 28 juin 2024, à 17h00.

ARTICLE 1

Le stationnement des véhicules sera strictement interdit, des deux côtés de la chaussée,

- rue Edgar Quinet, partie comprise entre la rue Faidherbe et la rue de Chanzy,
- parking Chanzy et stationnement « METROPOLIS »,
- rue de Chanzy, des deux côtés de la chaussée, sur les 15 mètres au débouché sur la rue Edgar Quinet.

Il sera fait application de l'article R417-10 du Code de la Route, à l'exception des véhicules et installations de chantier nécessaires aux travaux.

ARTICLE 2

La circulation des véhicules sera interdite rue Edgar Quinet, partie comprise entre la rue Faidherbe et la rue de Chanzy, sauf aux véhicules de chantier, de santé, de secours et de sécurité pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3

Certifié exécutoire

Acte publié le 03 / 01 / 2024

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à

Monsieur le Maire)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Il sera fait exception à l'article 2 pour les seuls véhicules des riverains de la rue Edgar Quinet, partie comprise entre la rue Faidherbe et la rue de Chanzy, pour lesquels autorisation sera faite de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 17h00 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

ARTICLE 4

La circulation des véhicules autres que ceux autorisés à l'article 2, venant de la rue Faidherbe (Est) sera déviée à partir de la rue Faidherbe, par l'avenue du Président Roosevelt et le boulevard Gallieni et ce pendant toute la durée nécessaire aux travaux.

ARTICLE 5

La rue de Chanzy sera mise en impasse dans sa partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue Edgar Quinet pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 6

La circulation des piétons sera maintenue, barriérée et protégée sur les trottoirs ou déviée par le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déferés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, la RATP, l'ETP - GPGE, les entreprises EHTP, E.R.F., SÉCHÉ, SADE.

Neuilly-Plaisance, le 14 décembre 2023

Certifié exécutoire
Acte publié le 03 / 01 / 2024



Christian DEMUYNCK
Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.